

Projet de règlement grand-ducal

**portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi
modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Avis du Conseil d'Etat

(31 janvier 2012)

Par dépêche du 28 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de concordance entre les directives à transposer et le projet émarginé, ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objet de transposer en droit national les directives 2000/31/UE, 2000/32/UE, 2000/33/UE et 2000/34/UE de la Commission du 20 septembre 2000 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription respectivement de *Bacillus thuringiensis* sous-espèce *israelensis*, sérotype H14, souche AM65-52, du fipronil, de la lambda-cyhalothrine et de la deltaméthrine en tant que substance active à son annexe I.

Ces quatre substances sont prévues pour être incorporées dans des produits biocides de type 18, c'est-à-dire des produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Examen des articles

L'examen des deux articles et de l'annexe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker